

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : CM/20-1013

Arrêté permanent réglementant l'utilisation des grues de levage sur la commune de Bassens

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 et suivants,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail notamment son titre 2, article L 233-1 concernant l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail,

VU le décret n°47-1592 du 23 août 1947 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage antérieurs au 1^{er} janvier 1995, autres que les ascenseurs et les monte-charges,

VU le décret n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles, notamment son titre II relatif aux appareils de levage,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 97-767 du 296 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédures de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protections,

VU l'arrêté du Ministère du Travail du 14 novembre 1962 imposant pour les grues à tour, la conformité aux normes NFE 52 081 et NFE 52 082,

VU l'arrêté ministériel du 2 janvier 1986 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L 233-5 du Code du Travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage,

VU l'arrêté du Ministère du Travail du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation des postes de travail ou le transport en élévation des personnes,

VU les arrêtés, du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tours,

.../...

ARRÊTÉ DU MAIRE (suite)

Objet : CM/20-1013

Arrêté permanent réglementant l'utilisation des grues de levage sur la commune de Bassens

VU la circulaire du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi en date du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Considérant que la mise en place et l'utilisation d'engins de levage mus mécaniquement sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances ainsi que le survol, nécessitent que soient prises des mesures de sécurité propres à prévenir les risques d'accidents,

ARRETE

Article 1 : Installation de l'engin

1. Aucun appareil de levage mécanique, quelles qu'en soit la forme, la taille et la puissance, ne peut être installé sur le domaine public ou privé communal et ses dépendances, ni le survoler, sans qu'une autorisation de montage ait été délivrée par la Mairie de Bassens à l'entreprise responsable de la mise en place de l'engin.
2. L'autorisation de montage est subordonnée à :
 - a) L'accord du coordonnateur SPS du chantier et du coordonnateur SPS spécifique à une ZAC ou zone d'aménagement quant au lieu d'implantation de la grue.
 - b) L'avis favorable des services techniques de la Mairie de Bassens, dès lors que l'engin est installé complètement ou en partie sur ou lorsqu'il peut risquer de chuter ou de survoler :
 - Le domaine public ou privé communal et ses dépendances,
 - Une voie privée ouverte à la circulation,
 - Des terrains accessibles au public, tels que jardins publics, cours d'établissements d'enseignement ou sociaux, enceintes sportives, chemins piétons...
 - Des bâtiments publics ou des établissements recevant du public (ERP).
 - c) L'obtention par les pétitionnaires d'un rapport, attestant après étude du site, que

ARRÊTÉ DU MAIRE (suite)

Objet : CM/20-1013

Arrêté permanent réglementant l'utilisation des grues de levage sur la commune de Bassens

les fondations de l'appareil ainsi que la capacité portante du sol et du sous-sol, sont compatibles avec les caractéristiques techniques et les performances de l'engin dont l'installation est demandée (ce rapport devra être établi par une personne ou un organisme ayant la compétence requise).

- d) L'engagement de l'entreprise de n'employer qu'un ou des grutier(s) qualifié(s) ayant reçu une formation relative à la conduite de l'engin et titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.
- 3. Dans tous les cas, il sera procédé à l'examen du dossier à la seule condition qu'une demande d'autorisation d'emprise de chantier soit faite parallèlement.
- 4. Le pétitionnaire devra consulter les concessionnaires et exploitants des réseaux aériens et souterrains, la Direction de l'Aviation Civile pour avis et fournir les résultats de cette consultation à l'appui de sa demande.

Article 2 : Mise en service de l'engin

Avant toute mise en service, le titulaire de l'autorisation de montage doit faire procéder, après mise en place, à la vérification de mise en service ou de remise en service périodique, et pour les tours à grue à l'examen approfondi par personne ou organisme ayant la compétence requise. Ce qui implique la qualification, l'expérience du vérificateur et une pratique habituelle de l'activité.

Ce rapport de contrôle est à adresser obligatoirement à la mairie de Bassens revêtu d'un avis favorable, lorsque des réserves ont été émises, ce rapport doit être accompagné d'un document émanant de l'entreprise précisant le nom et la qualité du signataire et attestant de la levée des dites réserves.

La mise en service effective de l'engin ne pourra être effectuée que lorsque le Maire de Bassens aura pris acte de ce rapport et que sa décision aura été notifiée à l'entreprise.

Article 3 : Pièces à fournir

- 1. Demande d'autorisation d'installation de grue.
- 2. Si nécessaire demande d'occupation du domaine public (O.D.P.).
- 3. Les appareils de levage mis en place devront être conformes et avoir subi les contrôles et vérifications réglementaires conformément à l'arrêté du 1^{er}

ARRÊTÉ DU MAIRE (suite)

Objet : CM/20-1013

Arrêté permanent réglementant l'utilisation des grues de levage sur la commune de Bassens

mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, à l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et à l'arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour.

4. L'entreprise doit être en mesure de présenter à tout moment aux fonctionnaires de contrôle :
- La notice d'instruction du fabricant ;
 - Le certificat de conformité, pour les grues acquises d'occasion, par lequel le loueur, le vendeur, le cédant ou celui qui met à la disposition, atteste que la grue est conforme aux règles qui lui sont applicables ;
 - La déclaration CE de conformité, pour les grues neuves, par laquelle le loueur, le vendeur, le cédant ou celui qui met à la disposition, atteste que la grue est conforme aux règles qui lui sont applicables ;
 - Les rapports de vérification précédents, dont le rapport de vérification de mise en service ;
 - Le carnet de maintenance de la grue ;
 - L'autorisation de conduite du ou des grutier(s).

Article 4 : Dispositions

Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers. Toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

L'appareil ne doit pas survoler des bâtiments ou des terrains accessibles au public, tels que les établissements scolaires ou sociaux et leurs dépendances, les jardins publics, les enceintes sportives. Dans le cas où l'engin de levage peut techniquement survoler ces endroits ou risquer de chuter, les permissions délivrées pourront faire l'objet de prescription de mesures de sécurité supplémentaires, vis-à-vis notamment du risque de renversement et du survol en charge.

Les charges ne doivent en aucun cas passer au-dessus des bâtiments, d'un espace ou d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété voisine.

Dans le cas où la flèche ou le contrepoids de l'appareil passe au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse d'un de ces éléments (crochet en position haute pour la flèche) doit survoler les œuvres d'au moins deux mètres. Dans le cas où le contrepoids est situé en pied de grue, pour les engins installés sur ou en bordure du domaine public notamment, la mise en place d'une protection efficace, pour éviter tout risque de heurt avec les personnes ou véhicules fréquentant ledit domaine, est obligatoire.

ARRÊTÉ DU MAIRE (suite)

Objet : CM/20-1013

Arrêté permanent réglementant l'utilisation des grues de levage sur la commune de Bassens

Lors de toute interruption de chantier et dès que les circonstances l'exigent, l'appareil doit impérativement être mis en « girouette », dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût. Lorsque la mise en « girouette » est impossible en raison de proximité d'une construction trop haute pour être survolée, un dispositif spécial doit être mis en place, en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversements.

Article 5 : Grues automotrices

L'installation de grues automotrices et de monte-matériaux automoteurs n'est pas soumise aux autorisations de montage et de mise en service prévues aux articles précédents relatifs aux grues à tour.

L'entreprise responsable de la mise en place de ces appareils doit dans tous les cas se conformer aux dispositions prévues par les articles précédents du présent document et bénéficier des autorisations requises par ailleurs et en particulier remplir les documents A.I.G. et O.D.P..

Article 6 : Responsabilités

Les appareils de levage visés par le présent arrêté sont mis en place et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise.

L'entrepreneur sera totalement responsable des dommages ou détériorations causés au sol, sous-sol et réseaux enterrés du fait de son activité.

Toute modification de l'implantation ou des conditions d'utilisation des appareils de levage doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément aux dispositions du présent arrêté.

En cas de non-respect des conditions d'exploitation, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

Article 7 : Autorisations

Toute autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Les prescriptions du présent arrêté devront être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et à manœuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation. Il devra obligatoirement être affiché dans les locaux du chantier.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les

ARRÊTÉ DU MAIRE (suite)

C

Objet : CM/20-1013

Arrêté permanent réglementant l'utilisation des grues de levage sur la commune de Bassens

contrevenants sont passibles de recours devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification de la présente décision et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'état.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Maire de Bassens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur Général de Services, au Chef de Service de Police Municipale, au Responsable des Services Techniques.

Les services de la commune de BASSENS,

Le Commissaire de Police de Chambéry,
Le Centre de Secours de Chambéry,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
La Direction de l'Aviation Civile,

Transmis le : 25/08/2020

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

❖ Affichage du présent arrêté le 26/08/2020

Fait à Bassens, le 21 août 2020

Le Maire,
Alain THIEFFENAT

